



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON**

RÈGLEMENT N° 767.1-2024

**RÈGLEMENT 767.1-2024 VISANT À
MODIFIER LES RÈGLEMENTS :**

- DE ZONAGE NUMÉRO 526;
- DE LOTISSEMENT NUMÉRO 527;
- SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 529;
- SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 571.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les règlements d'urbanisme ne peuvent être adoptés que conformément aux dispositions de cette Loi;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la Ville se dote d'outils réglementaires afin :

- De protéger les arbres et les milieux naturels;
- De modifier les dispositions entourant les opérations cadastrales nécessitant la cession ou le versement d'une somme d'argent pour fins de parc, terrains de jeux ou espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont profitables à tous les citoyens de la Ville de Hudson;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation publique s'est tenu du 25 janvier au 14 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une séance d'information sur les changements proposés a été tenue le 24 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 767-2024 a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24-08-28-21 datée du 28 août 2024 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges désapprouve le règlement puisqu'il contient des dispositions qui ne sont pas conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un règlement contenant les dispositions désapprouvées, tout en y réalisant les adaptations nécessaires afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON**

BY-LAW N° 767.1-2024

BY-LAW 767.1-2024 AMENDING:

- ZONING BY-LAW 526;
- SUBDIVISION BY-LAW 527;
- PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW 529;
- SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMS (SPAIP) BY-LAW 571.

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act respecting land use planning and development* and that planning by-laws may only be adopted in accordance with the provisions of this Act;

WHEREAS it is opportune for the town to adopt by-law provisions in order to:

- Protect trees and natural areas;
- To modify the provisions surrounding cadastral operations requiring the transfer or payment of a sum of money for parks, playgrounds, or natural areas;

WHEREAS these modifications are beneficial to all citizens of the Town of Hudson;

WHEREAS a public consultation period was held between January 25th and February 14th, 2024;

WHEREAS an information session on the proposed modifications to by-law was held on April 24th, 2024;

WHEREAS by-law 767-2024 was adopted at the town council meeting held on May 6th, 2024;

WHEREAS resolution 24-08-28-21 dated August 28, 2024, of the RCM of Vaudreuil-Soulanges withheld approval of the by-law since it contains provisions that are not in accordance with the Land Use and Development Plan of the RCM of Vaudreuil-Soulanges;

WHEREAS section 137.4.1 of the *Act respecting land use planning and development* provides that the municipality has the power to adopt a by-law containing only the elements of the by-law concerned that did not cause approval to be withheld and a by-law containing only the elements of the by-law concerned that caused approval to be withheld, while making the necessary adaptations to ensure conformity with the Land Use and Development Plan of the RCM of Vaudreuil-Soulanges;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Il est ordonné et statué par le règlement 767.1-2024, intitulé « RÈGLEMENT 767.1-2024 VISANT À MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 526, DE LOTISSEMENT NUMÉRO 527, SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 529, SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 571 », comme suit :

It is ordained and enacted by By-law 767.1-2024, entitled "BY-LAW 767.1-2024 AMENDING ZONING BY-LAW 526, SUBDIVISION BY-LAW 527, PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW 529, SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMS (SPAIP) BY-LAW 571", as follows:

CHAPITRE 1
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 526

CHAPTER 1
MODIFICATIONS TO THE ZONING BY-LAW 526

ARTICLE 1

SECTION 1

L'annexe D « Définitions » du règlement de zonage 526 est modifiée de façon à modifier les définitions suivantes :

Appendix D "Definitions" of zoning by-law 526 is amended by modifying the following definitions:

Haie : Structure végétale linéaire associant arbres, arbustes et arbrisseaux qui poussent librement ou sont entretenus, formant habituellement une clôture ou une barrière, en tout ou en partie, autour d'un terrain ou d'un espace.

Hedge: Linear vegetal structure combining trees, shrubs, and bushes that grow freely or are maintained, usually forming a fence or barrier, in whole or in part, around a plot of land or space.

ARTICLE 2

SECTION 2

L'annexe D « Définitions » du règlement de zonage 526 est modifiée de façon à ajouter en ordre alphabétique les définitions suivantes :

Appendix D "Definitions" of zoning by-law 526 is amended by inserting, in alphabetical order, the following definitions:

Espace vert : Un espace à dominance végétale, d'origine naturelle ou humaine, situé dans un environnement urbain ou bâti, incluant les milieux humides et hydriques.

Green Space: A predominantly vegetated area, of natural or human origin, located in an urban or built environment, including wetland and bodies of water.

Forêt : Terrain d'une superficie supérieure à 2 hectares couvert d'arbres; ensemble des arbres qui couvrent cette étendue.

Forest: Land with an area greater than 2 hectares covered with trees; the collection of trees covering this expanse.

Intensification des activités existantes : Tout projet de construction ayant pour objet d'ajouter 2 logements ou plus dans un bâtiment:

Intensification of Existing Activities: Any construction project with the aim of adding 2 or more residential units in a building:

Lot vacant : Lot qui, le 6 décembre 2021, ne comportait aucun bâtiment principal ou qui n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construction substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme.

Vacant Lot: A lot that, on December 6, 2021, had no main building or has not been the subject of a substantially complete and by-law-compliant construction permit application.

Marge de non-déboisement : Espace mesuré à partir des limites d'une zone désignée au plan de zonage comme agricole « A », publique « P », récréative « REC » ou de conservation « CONS », et s'étendant vers les lots bordant ces zones sur une distance de 5,0 mètres mesurée perpendiculairement. Cette marge s'applique également à tout terrain aux limites du territoire de la Ville.

No-deforestation setback: Area measured from the boundaries of a lot zoned as agricultural "A," public "P," recreational "REC" or conservation "CONS," under the Zoning By-law and extending to lots bordering those areas over a distance of 5,0 meters measured perpendicularly. This setback also applies to any land at the boundaries of the town's territory.

Ministère de l'Environnement : Désigne le ministère responsable de l'application de la Loi

Ministry of Environment: Refers to the ministry responsible for the application of the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

sur la qualité de l'environnement, (RLRQ, c. Q-2), notamment, peu importe l'appellation complète attribuée à ce ministère;

Environmental Quality Act, (RLRQ, c. Q-2), in particular, regardless of the full name assigned to this ministry;

Milieu humide : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Wetland: Flooded area or saturated water area during a long enough period to influence the nature of the soil and the composition of the vegetation. The plants that exist in these areas are hygrophilous plants (they prefer wetlands) or plants that tolerate periodic flooding. The flooding may be caused by seasonal fluctuation of a body of water adjacent to a wetland or by the result of an insufficient drainage when the wetland is not in contact with a permanent body of water. Ponds, marshes, swamps and peat bog are the principal wetlands; their difference is mainly the kind of vegetation that we find in these areas.

Ces différentes catégories de milieux humides se définissent comme suit :

These different categories of wetlands are defined as follows:

1. Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées ou flottantes.
2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Un marais s'observe surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.
3. Marécage : un marécage est dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.
4. Tourbière : Une tourbière est caractérisée par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, une tourbière se développe lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, la tourbière est un système plutôt fermé.

1. Pond: Body of water built in a basin which the depth does not exceed 2 meters in general in the middle of the summer. The vegetation cover, if existing, is composed of submerged aquatic plants or floating plants.
2. Marshes: In marshes, the substratum is saturated or submerged most of the time during the growth of the vegetation. The marsh is characterized by a herbaceous emergent vegetation. A marsh can be seen within a tide gauge system and a riverside system.
3. Swamps: A swamp is dominated by a ligneous, arborescent or shrub vegetation growing in a mineral soil or organic. The swamp is subject to a seasonal flooding or characterized by a high water table and a water circulation rich in minerals.
4. Peat Bog: A peat bog is characterized by the predominance of mosses and sphagnum. A peat bog is developing when the conditions of the wetland (mostly the drainage) are more favourable to accumulation of organic material instead of decomposition of organic material, the result being a deposit of peat. Contrary to other wetlands adjacent to a body of water, a peat bog is more an enclosed system.

Milieu hydrique : lieu, à l'exception d'un milieu humide, d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse et occuper un lit et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Sont notamment des milieux hydriques:

Bodies of water: Natural or man-made sites, with the exception of wetlands, characterized by the permanent or temporary presence of water, which may be diffused, occupy a bed or saturate the ground and whose state is stagnant or flowing. If the water is flowing, its flow may be constant or intermittent. Bodies of water include:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- a. un lac, un cours d'eau;
- b. les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe a tels que mesurés par le Règlement de zonage;

- a. lakes, watercourses;
- b. the shores, banks, littoral zones and floodplains of the bodies of water referred to in subparagraph a, as measured by the Zoning By-law;

Périmètre de construction : Périmètre formé par la face extérieure des murs de fondation de la construction. Dans le cas où une partie de cette construction fait saillie de plus de 15 centimètres de la fondation ou n'a pas de fondation, le périmètre s'établit depuis la face extérieure des matériaux de revêtement de cette partie de bâtiment ou de construction.

Construction perimeter: Perimeter formed by the exterior face of the foundation walls of the construction or, if a part of this building protrudes more than 15 centimeters from the foundation or has no foundation, of the outside face of the cladding materials of that part of the building or construction.

Projet de redéveloppement : Tout projet de construction visant à implanter un nouveau bâtiment principal sur un terrain vacant ou à remplacer un bâtiment principal existant par un autre bâtiment principal.

Redevelopment Project: Any construction project aiming to establish a new main building on a vacant or non vacant land or to replace an existing main building with another main building.

Secteur central : Partie du territoire de la ville de Hudson identifié sur la carte de l'annexe J au présent règlement.

Central Sector: Part of the territory of the town of Hudson identified on the map in Appendix J of this by-law.

Ville : ville de Hudson.

Town: Town of Hudson.

ARTICLE 3

SECTION 3

Le règlement de zonage numéro 526 est modifié de façon à ajouter les annexes « H - Plan localisant les arbres remarquables », « I - Inventaire des arbres remarquables » et « J - Plan des secteurs centraux ».

Zoning By-law 526 is amended to add the appendices "H - Plan Locating Remarkable Trees", "I - Inventory of remarkable trees" and "J - Plan of central sectors".

ARTICLE 4

SECTION 4

Le chapitre 5 « Dispositions normatives s'appliquent à l'ensemble du territoire » est modifié par l'ajout du texte suivant après l'article 534 :

Chapter 5 "General provisions applicable throughout the territory" is amended by adding the following text after section 534:

« Section J – Cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels

« Section J - Transfer for the purposes of parks, playgrounds or natural spaces

535 Obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

535 Obligation of transfer or payment of an amount for the purposes of parks, playgrounds and natural areas

L'obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels s'applique à :

The obligation to transfer land or pay a sum of money for parks, playgrounds, or natural areas applies to:

- a) Toute demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- b) Toute demande de permis de construction visant la réalisation d'un

- a) Any building permit application related to the construction of a new main building on a property whose registration as a separate lot has not been the subject of a subdivision permit due to the fact that it resulted from cadastral renovation;
- b) Any building permit application for a redevelopment project on a property;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

projet de redéveloppement sur un immeuble;

- c) Toute demande de permis de construction visant l'intensification des activités existantes sur un immeuble;

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains ou en leur aménagement en parcs, en terrains de jeux ou en espaces naturels. Les terrains cédés à la Ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article.

536 Condition préalable à la délivrance d'un permis de construction

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction visé à l'article 535, le propriétaire de l'immeuble doit remplir l'une des obligations suivantes :

- a) S'engager à céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du lot visé par la demande de permis et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- b) Verser à la Ville une somme égale à 10 % de la valeur du lot visé par la demande de permis;
- c) S'engager à céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site et verser à la Ville une somme qui ensemble représente 10 % de la valeur du lot visé par la demande de permis.

Le Conseil décide dans chaque cas quelle obligation doit être remplie. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Ville à accepter la cession d'une superficie de terrain ou le versement d'une somme.

Les bassins de rétention pluviale et les milieux humides ne sont pas inclus dans le calcul.

537 Conditions particulières préalables à la délivrance d'un permis de construction

Nonobstant les pourcentages indiqués à l'article 536, la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels est de 2,5% pour toute demande de permis de construction visant à permettre la construction d'un bâtiment principal pour une résidence unifamiliale.

Dans le cas d'une demande de permis de construction visant à permettre la construction d'un bâtiment principal pour une résidence

- c) Any building permit application for the intensification of existing activities on a property;

The proceeds of the payments shall be paid into a special fund which may only be used for the purchase or development of land for parks, playgrounds or natural area purposes. The lands transferred to the Town under this provision shall only be used for parks, playgrounds or natural areas. The Town may, however, in the manner provided for by the law governing it, dispose of lands acquired under this section.

536 Prerequisite for the Issuance of a Construction Permit

As a condition for the issuance of a construction permit under section 535, the property owner must fulfill one of the following obligations:

- a) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land with an area equal to 10% of the lot subject by the request for construction permit, deemed suitable by the Council for the establishment or expansion of a park or playground or the preservation of a natural area;
- b) Pay the town an amount equal to 10% of the value of the lot subject by the request for construction permit;
- c) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land and pay the town an amount that together represents 10% of the lot subject by the request for construction permit.

The Council decides in each case which obligation must be fulfilled. Nothing in this by-law should be interpreted as obliging the town to accept the transfer of an area of land or the payment of a sum.

Stormwater retention basins and wetlands are not included in the calculation.

537 Specific Conditions Prior to Issuing a Construction Permit

Notwithstanding the percentages indicated in article 536, the contribution for parks, playgrounds or natural spaces is 2.5% for any building permit application aimed at allowing the construction of a main building for a single-family residence.

In the case of a building permit request aimed at allowing the construction of a main building for a single-family residence following the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

unifamiliale suivant la démolition volontaire de ce bâtiment sur le terrain dans les 24 mois précédents la demande de permis de construction et dans le cas d'un sinistre, le versement prévu à la présente section ne s'applique pas.

538 Obligations spécifiques à la cession d'un terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Le cessionnaire doit fournir, avant la cession du terrain visé par le présent règlement :

- a) Une évaluation environnementale du terrain cédé démontrant que le sol et les eaux souterraines ne sont pas contaminés;
- b) Une confirmation que le terrain cédé est libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Lorsqu'une cession de terrain est exigée, l'engagement à cet effet doit faire l'objet d'une promesse de cession signée par le propriétaire du terrain et la Ville. À cet égard, un mandat irrévocable d'aliénation signé, produit sous l'annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement, doit être déposé.

S'il appert que des vestiges historiques ou archéologiques sont trouvés sur un terrain cédé pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels dans les 24 mois de ladite cession et que cela empêche son utilisation par la Ville, cette dernière peut exiger que le pourcentage équivalent à ce terrain lui soit remis en argent selon le calcul établi initialement.

539 Cession d'un terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels hors site

Le Conseil peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville.

540 Valeur du site faisant l'objet d'un permis de construction

Dans le cas d'un versement d'une somme d'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, la valeur du site faisant l'objet du permis de construction est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de lotissement et elle est déterminée de la façon suivante :

Aux fins de calcul de la contribution, la valeur du terrain est établie par un évaluateur agréé selon les concepts applicables en matière d'expropriation. La valeur du terrain est établie à la date de réception de la demande de permis. L'évaluateur est mandaté par la Ville, et ce, aux frais du propriétaire.

voluntary demolition of this building on the land in the 24 months preceding the building permit request and in the case of a disaster, the payment provided for in this section does not apply.

538 Specific Obligations for the Transfer of Land for Parks, Playgrounds, or Natural Areas

The transferee must provide, before the transfer of the land covered by this by-law:

- a) An environmental assessment of the transferred land demonstrating that the soil and groundwater are not contaminated;
- c) Confirmation that the transferred land is free from any charge, priority or mortgage.

When a land transfer is required, the commitment to this effect must be the subject of a promise to transfer signed by the landowner and the town. In this regard, a signed irrevocable mandate to dispose of land, attached as Appendix 2 and forming an integral part of this by-law, must be filed.

If it appears that historical or archaeological remains are found on land transferred for parks, playgrounds, or natural areas within 24 months of said transfer and that this prevents its use by the town, the town may require that the percentage equivalent to this land be remitted to it in money according to the initially established calculation.

539 Transfer of Land for Parks, Playgrounds, or Natural areas Off-Site

The Council may agree with the landowner that the transfer of land or the commitment to transfer land for parks, playgrounds, or natural areas concerns land that is not included in the site and is located within the town's limits."

540 Value of the site subject to a construction permit

In the case of payment of a sum of money for parks, playgrounds or natural areas, the value of the site subject to the construction permit is considered on the date of receipt of all the documents required for the application for a subdivision permit and it is determined as follows:

For the purpose of calculating the contribution, the value of the land is established by a chartered appraiser according to the applicable concepts concerning expropriation. The value of the land is established on the date of receipt of the permit application. The appraiser is



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Malgré le premier alinéa, lorsque la superficie du terrain dont la valeur doit être établie est inférieure à 10 000m² et que ce terrain constitue une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière ou une partie d'unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, à la date de la réception par la ville du plan relatif à l'opération cadastrale, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1.). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

541 Contestation de la valeur établie par un évaluateur

La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'article 540. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

542 Crédit au propriétaire

Les règles suivantes s'appliquent également à l'établissement de la superficie ou de la valeur du site et au calcul de la contribution exigée lorsqu'une ou plusieurs contributions antérieures, en terrain ou en argent, ont été versées par le propriétaire ou par un ancien propriétaire :

- a) Toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur actuelle du site;
- b) Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée;
- c) Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

ARTICLE 5

Les articles 700 à 710.1 sont remplacés par le texte suivant :

« **700.1 Normes applicables à une rive, un littoral et dans une zone inondable**

mandated by the Town, at the expense of the owner.

Notwithstanding the first paragraph, when the area of the land whose value is to be established is less than 10,000m² and said land constitutes a unit of assessment entered on the property assessment roll or part of a unit of assessment whose value is entered separately on the roll, its value is the product of such value entered on the roll for the unit or part thereof corresponding to the land in question, as the case may be, multiplied by the roll factor established in accordance with section 264 of the *Act Respecting Municipal Taxation* (R.S.Q., chapter F-2.1). If the land is not such a unit or part of a unit, the first paragraph shall apply.

541 Contestation of the Value Established by an Evaluator

The town or the property owner may contest, before the Administrative Tribunal of Quebec, the value established by the evaluator in accordance with section 540. Such contestation does not exempt the owner from paying the amount and, if applicable, transferring the land required by the town on the basis of the value established by the assessor.

542 Credit to the owner

The following rules also apply to determining the area or value of the site and calculating the required contribution when one or more previous contributions, in the form of land or money, have been made by the owner or a former owner:

- a) Any part of the site that has already been subject to a previous contribution in the form of a land transfer is excluded from the calculation of the current site's area or value.
- b) Any amount paid as a previous contribution for a part of the site is deducted from the value of the required contribution.
- c) When a previous contribution took the form of both a land transfer and a cash payment, the exclusion and deduction are calculated proportionally.

SECTION 5

Sections 700 to 710.1 are replaced by the following text:

“**700.1 - Provisions Applicable to Shorelines, Littoral, and Flood Zones**



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Les normes applicables à une rive, un littoral et dans une inondable sont celles prévues aux règlements provinciaux en vigueur en cette matière.

The provisions applicable to shorelines, littoral, and flood zones are those provided for in the current provincial regulations on this matter.

700.2 Largeur de la rive d'un lot vacant

700.2 - Width of the Shoreline of a Vacant Lot

En plus des règles établies en vertu du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (c. Q-2, r.0.1), la largeur de la rive bordant un lac et d'un cours d'eau est d'un minimum de 15 mètres lorsqu'elle se trouve sur un lot vacant, et ce, nonobstant la pente du terrain ou du talus. Cette mesure est calculée horizontalement du périmètre du lac et du cours d'eau vers l'extérieur de ceux-ci.

In addition to the rules established under the *Regulation respecting activities in wetlands, bodies of water and sensitive areas* (C.Q-2, r.0.1), the width of the shoreline bordering a lake and watercourse is a minimum of 15 meters when located on a vacant lot, notwithstanding the slope of the terrain or embankment. This measurement is calculated horizontally from the perimeter of the lake and watercourse outward.

Nonobstant le premier alinéa, la largeur de la rive peut être réduite jusqu'à 10 mètres aux conditions suivantes :

Notwithstanding the first paragraph, the width of the shore may be reduced to 10 meters under the following conditions:

- a) L'implantation d'un bâtiment principal respectant la superficie minimale d'implantation exigée à la grille de zonage est impossible en raison de la rive;
- b) La pente de la rive est continue et inférieure à 30% ou la pente de la rive est supérieure à 30%, mais présente un talus inférieur à 5 mètres de hauteur; »

- a) The establishment of a main building respecting the minimum installation area required in the zoning grid is impossible due to the shore;
- b) The slope of the shore is continuous and less than 30% or the slope of the shore is greater than 30% but has an embankment less than 5 meters high;”

ARTICLE 6

SECTION 6

Les articles 725 « Instructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide » et 726 « Bande de protection relative à un milieu humide non adjacent à un lac ou à un cours d'eau » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Sections 725 "Constructions, works, backfill or excavation works, dredging or extraction works in a wetland" and 726 "Protection belt pertaining to a wetland not adjacent to a lake or a watercourse" are repealed and replaced by the following sections:

« 725.1 Interventions dans un milieu humide

“725.1 - Interventions in a Wetland

Dans une perspective de protection des milieux humides, nul ne peut y ériger une quelconque construction, y réaliser une activité, y effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou les drainer d'une quelconque façon.

To ensure wetland conservation, no construction, works, backfilling, excavation or draining is allowed in wetlands.

L'interdiction édictée au premier alinéa n'est pas applicable :

The prohibition stated in the first paragraph shall not apply to:

- a) À des travaux, des constructions ou des ouvrages à des fins municipales, publiques, et d'accès public pour lesquels un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement a été délivré et est toujours en vigueur ou s'ils sont soumis à une déclaration de conformité ou exemptés de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en vertu d'un règlement provincial;
- b) Aux travaux, aux constructions et aux ouvrages pour lesquels un certificat d'autorisation du ministère de

- a) Municipal, public, and public access works and constructions for which a certificate of authorization from the ministry of Environment has been issued and is still valid or if they are subject to a declaration of conformity or exempted from the application of the *Environment Quality Act* under a provincial regulation;
- b) Works and constructions for which a certificate of authorization from the ministry of Environment was issued prior



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

L'Environnement a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 750-2022 instaurant un moratoire sur certaines opérations d'urbanisme, soit le 2 mars 2022 et est toujours en vigueur.

to By-law 750-2022 establishing a moratorium on certain planning operations coming into force, i.e. March 2nd, 2022 and which is still in force.

726.1 Rive d'un milieu humide

En plus des règles établies en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.0.1), la largeur de la rive d'un milieu humide est de 15 mètres lorsqu'elle se trouve sur un lot vacant, et ce, nonobstant la pente du terrain ou du talus. Cette mesure est calculée horizontalement du périmètre du milieu humide vers l'extérieur de ceux-ci.

Nonobstant le premier alinéa, la largeur de la rive peut être réduite jusqu'à 10 mètres aux conditions suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal respectant la superficie minimale d'implantation exigée à la grille de zonage est impossible en raison de la rive;
- b) La pente de la rive est continue et inférieure à 30% ou la pente de la rive est supérieure à 30%, mais présente un talus inférieur à 5 mètres de hauteur;

726.1 - Shoreline of a Wetland

In addition to the rules established under the Regulation respecting activities in wetlands, bodies of water and sensitive areas (c.Q-2, r.0.1), the width of the shoreline of a wetland is 15 meters when located on a vacant lot, notwithstanding the slope of the terrain or embankment. This measurement is calculated horizontally from the perimeter of the wetland outward.

Notwithstanding the first paragraph, the width of the shore may be reduced to 10 meters under the following conditions:

- a) The establishment of a main building respecting the minimum installation area required in the zoning grid is impossible due to the shore;
- b) The slope of the shore is continuous and less than 30% or the slope of the shore is greater than 30% but has an embankment less than 5 meters high;

ARTICLE 7

SECTION 7

Les articles 714 à 716.12, ainsi que l'article 716.1, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Sections 714 to 716.12, as well as section 716.1, are repealed and replaced by the following sections:

« 714 Arbres sur la propriété publique

“714 - Trees on Public Property

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal dans le cadre de son travail ou par une personne mandatée par la Ville.

It is prohibited to plant, prune, or cut any tree within the right-of-way of a public road or on land belonging to the Town, unless these works are carried out by a municipal employee as part of their job or by a person authorized by the Town.

714.1 Interdiction d'abattage d'arbre

714.1 - Tree Felling Prohibition

Sur le territoire de la ville, tout abattage d'arbres est interdit sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Cette interdiction ne s'applique pas aux haies.

Within the Town's territory, all tree felling is prohibited without first obtaining a tree felling certificate of authorization. This prohibition does not apply to hedges.

714.2 Motifs d'abattage d'un arbre

714.2 - Reasons for Tree Felling

Un arbre peut être abattu dans la mesure où il répond à au moins l'un des critères suivants :

A tree can be felled if it meets at least one of the following criteria:

- a) L'abattage est requis afin de permettre des travaux, conditionnellement au respect de l'article 714.5;
- b) L'arbre est mort ou en voie de mourir;
- c) L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constituent pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes

- a) Felling is required to allow works, subject to compliance with section 714.5;
- b) The tree is dead or dying;
- c) The tree causes damage to private or public property (does not constitute damage; the normal inconveniences associated with the presence of a tree, including its size, falling twigs, leaves, flowers, fruit or seeds, the presence of roots, the presence of insects or animals,



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen);
- d) L'arbre constitue un danger pour la sécurité publique sur la propriété privée ou publique;
 - e) L'arbre est atteint d'une maladie incurable ou est infesté par un insecte, ne peut être traité et constitue un risque de contamination pour les autres arbres;
 - f) Un abattage est requis pour la mise en culture végétale du sol autorisé en zone agricole décrétée en autant qu'un avis agronomique soit soumis démontrant que les conditions suivantes sont respectées :
 - i. l'avis agronomique démontre que le véritable potentiel des sols défrichés sera atteint à l'intérieur d'un délai de 3 ans et que la mise en valeur des terres et espaces agricoles en friche est assurée;
 - ii. pour tout déboisement sur une superficie de plus de 250 mètres carrés, les objectifs agricoles relatifs au déboisement et les gains de productivité de l'exploitation agricole sont démontrés;
 - iii. les travaux projetés n'affectent pas la bande de protection d'un milieu humide ou hydrique;
 - g) Un abattage est requis pour la construction d'un nouveau terrain de golf ou d'une nouvelle configuration d'un ou de plusieurs parcours sur un terrain de golf existant, un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, doit être soumis par le propriétaire ou son représentant, détaillant où le terrain de golf ou les nouveaux parcours seront établis et si des arbres doivent être coupés.
 - h) Un abattage requis pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;
 - i) Un abattage requis dans le cadre de travaux municipaux sur la propriété publique ou sur une emprise de rue destinée à être cédée à la Ville dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux.
- shade, bad odours, sap or honeydew exudate and pollen release);
- d) The tree poses a danger to public safety on private or public property;
 - e) The tree has an incurable disease or is infested with an insect, cannot be treated and poses a risk of contamination to other trees;
 - f) Felling is required for the cultivation of the soil in agricultural zones, provided that an agronomic opinion is submitted showing that the following conditions are met:
 - i. The agronomic opinion demonstrates that the true potential of cleared soils will be reached within 3 years and that the development of cultivated lands and fallow agricultural spaces is assured;
 - ii. For any clearing on an area larger than 250 square meters, the agricultural objectives related to clearing and the productivity gains of the agricultural operation are demonstrated;
 - iii. The planned work does not affect the protection strip of a wetland or body of water;
 - g) Felling is required for the construction of a new golf course or a new configuration of one or more courses on an existing golf course, a forest management plan, signed by a forestry engineer, must be submitted by the owner or their representative detailing where the golf course or new courses will be established and whether trees are to be cut.
 - h) Felling required for the establishment and maintenance of energy and telecommunication equipment and infrastructure;
 - i) Felling required for municipal work on public property or on a right of way to be transferred to the Town under a municipal works agreement;

714.3 Abattage d'un arbre remarquable

Le seul motif pouvant permettre l'abattage d'un arbre remarquable est qu'il soit démontré qu'il est mort, en voie de mourir ou dangereux.

Cela doit être démontré sans équivoque par un rapport produit par un ingénieur forestier ou un arboriculteur membre de la Société internationale d'arboriculture, section Québec mandaté par la Ville aux frais de cette dernière. Les conclusions du professionnel impliquent obligatoirement comme unique solution l'abattage de l'arbre.

714.4 Abattage d'un arbre sans permis

Si un arbre est considéré comme un danger immédiat pour la sécurité publique, les bâtiments privés ou bâtiments publics, il peut être abattu sans certificat d'autorisation, à la

714.3 - Felling of a Remarkable Tree

The only reason for felling a remarkable tree is that it is demonstrated to be dead, dying, or dangerous.

This must be unequivocally demonstrated by a report produced by a forestry engineer or an arborist who is a member of the Quebec Chapter of the «*Société internationale d'arboriculture*», mandated by the town at its expense. The professional's conclusions must necessarily imply that felling the tree is the only viable solution.

714.4 - Felling of a Tree Without a Permit

If a tree is considered an immediate danger to public safety, private buildings, or public buildings, it may be felled without a certificate of authorization, provided that the owner



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

condition que le propriétaire documente la situation à l'aide de photos de l'arbre dangereux et qu'il transmette les informations au fonctionnaire désigné le premier jour ouvrable suivant l'incident.

documents the situation with photos of the dangerous tree and submits the information to the designated official on the first business day following the incident.

714.5 Travaux nécessitant l'abattage d'arbre

714.5 - Works Requiring Tree Felling

Un arbre peut être abattu pour la réalisation de travaux énumérés à l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants et préalablement autorisés par la Ville par un permis ou un certificat d'autorisation, dont l'implantation ne peut se faire ailleurs sur la propriété en respectant toute autre disposition du présent règlement et en permettant la conservation de l'arbre :

A tree can be felled for the execution of works listed in one or more of the following subparagraphs and previously authorized by the Town through a permit or a certificate of authorization, the implementation of which cannot be done elsewhere on the property while respecting other provisions of this by-law and allowing for tree conservation:

- a) La construction d'un bâtiment principal, incluant son allée véhiculaire, lorsque ce bâtiment respecte les conditions suivantes :
 - i. Le terrain, sur la totalité de sa ligne avant, fait face à :
 - Une rue publique construite, ou
 - Une rue privée existante avant le 6 décembre 2021, ou
 - Une rue destinée à être cédée à la Ville dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux;
 - ii. Sa construction n'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
 - iii. Seuls les arbres à l'intérieur du périmètre de construction et de l'espace nécessaire à l'excavation et aux manœuvres sur le chantier sont abattus, avec un dégagement additionnel maximum du périmètre de construction de 5 mètres pour le bâtiment principal;
 - iv. Les arbres situés dans l'espace requis pour l'aménagement d'une allée véhiculaire sont abattus avec un dégagement additionnel maximum de 1 mètre;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque cet agrandissement respecte les conditions suivantes :
 - i. Sa construction n'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
 - ii. Seuls les arbres situés à l'intérieur du périmètre de construction avec un dégagement additionnel d'au plus 5 mètres afin de prévoir l'espace nécessaire aux travaux d'excavation et aux manœuvres sur le chantier;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire non mentionnée spécifiquement à cet article, tant que l'abattage requis soit minimal. Est considéré comme minimal un abattage qui :
 - i. N'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
 - ii. Est nécessaire en raison de l'absence d'espace sans arbre sur le terrain pour planter conformément la construction ou le bâtiment;

- a) The construction of a main building, including its driveway, when the building meets the following conditions:
 - i. Its lot, on the entire front property line, faces a:
 - A built public road, or
 - A private road existing before December 6, 2021, or
 - A road intended to be transferred to the Town under a municipal works agreement;
 - ii. No tree felling will take place in the no-deforestation setback;
 - iii. Only trees within the construction perimeter and the space necessary for excavation and maneuvering on the construction site are felled, with a maximum additional clearance of 5 meters from the main building's construction perimeter;
 - iv. Trees located in the area required for the driveway are felled with a maximum additional clearance of 1 meter;
- b) The expansion of a main building, when this expansion respects the following conditions:
 - i. No tree felling will take place in the no-deforestation setback;
 - ii. Only trees located within the construction perimeter with a maximum additional clearance of 5 meters from the extension's construction perimeter to provide space for excavation and maneuvering on the construction site are felled;
- c) The construction or expansion of an accessory building or construction not specifically mentioned in this section, as long as the required felling is minimal. Is considered minimal a felling that:
 - i. Does not involve any felling in the no-deforestation setback;
 - ii. Is required due to insufficient treeless space for the adequate installation of the construction or building;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- iii. Est limité à la superficie comprise à l'intérieur du périmètre de construction et à 2 mètres à l'extérieur de celui-ci. Dans le cas d'une piscine, l'abattage est limité à 4 mètres depuis le rebord de celle-ci;
 - d) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment agricole, tant que l'abattage requis soit minimal. Est considéré comme minimal un abattage qui :
 - i. Seuls les arbres à l'intérieur du périmètre de construction et de l'espace nécessaire à l'excavation et aux manœuvres sur le chantier sont abattus, avec un dégagement additionnel maximum du périmètre de construction de 10 mètres;
 - ii. La largeur de l'allée d'accès où l'abattage est permis est d'au plus 8 mètres, à moins qu'il ne soit démontré que le propriétaire détient de la machinerie dont la largeur excède 8 mètres, auquel cas la largeur de l'allée d'accès est limitée à celle de cette machinerie plus 1 mètre;
 - e) Un abattage requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une installation septique, d'un puits ou d'un raccordement au réseau d'un service municipal;
 - f) un abattage requis pour accéder à un périmètre de construction, tant que l'abattage soit minimal. Est considéré comme minimal un abattage qui :
 - i. N'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
 - ii. Est nécessaire en raison de l'absence d'espace sans arbre sur le terrain pour accéder au périmètre de construction;
 - iii. N'excède pas une largeur de 3 mètres pour un bâtiment ou une construction accessoire.
- iii. Is limited to the area within the construction perimeter and to 2 meters outside the construction perimeter. In the case of a swimming pool, this perimeter is 4 meters calculated from the edge of the pool;
 - d) The construction or expansion of an agricultural building, as long as the required felling is minimal. Is considered minimal a felling that:
 - i. Only trees within the construction perimeter and the space required for excavation and maneuvering on the construction site are felled, with a maximum additional clearance of 10 meters from the construction perimeter;
 - ii. The width of the access lane where felling is permitted is at most 8 meters unless it is demonstrated that the owner has machinery wider than 8 meters, in which case the width of the access lane is limited to that of the machinery plus 1 meter;
 - e) Felling required for the construction, installation or replacement of a septic system, well, or connection to a municipal service system;
 - f) Felling required to access a construction perimeter, as long as the felling is minimal. Is considered minimal a felling that:
 - i. Does not involve any felling in the no-deforestation setback;
 - ii. is required due to insufficient treeless space on the lot to access the construction perimeter;
 - iii. Does not exceed a width of 3 meters for a building or accessory construction.

714.6 Travaux à l'intérieur de la ligne d'égouttement

Pour tous les travaux à l'intérieur de la ligne d'égouttement et énumérés à l'article 714.5, ceux-ci sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un élagage léger de l'arbre est permis jusqu'à la limite du périmètre de construction;
- b) Pour des travaux ne nécessitant aucune excavation du sol, ceux-ci sont permis sans restriction;
- c) Pour des travaux nécessitant une excavation du sol, toutes les racines de plus de 2,5 centimètres exposées à l'air d'un arbre doivent être coupées conformément aux dispositions de l'article 714.10.

714.7 Clôture pendant le chantier

Avant la délivrance du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, une clôture temporaire de chantier ou à haute visibilité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être érigée au périmètre des lignes d'égouttement des arbres à protéger. Elle doit être maintenue en tout temps pendant toute la durée des travaux

714.6 - Works Within the Drip Line

All works within the drip line and listed in Section 714.5 are authorized under the following conditions:

- a) Light pruning of the tree is allowed up to the limit of the construction perimeter;
- b) Works that do not require any soil excavation are allowed without restriction;
- c) For works requiring soil excavation, all roots over 2.5 centimeters exposed to the air of a tree must be cut in accordance with the provisions of Section 714.10.

714.7 - Site Fence During Construction

Before the issuance of the construction permit or an authorization certificate, a temporary construction or high-visibility fence with a minimum height of 1.2 meters must be erected around the drip lines of trees to be protected. It must be maintained at all times during the construction period and can only



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

et ne peut être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

714.8 Protection des arbres lors des travaux de construction

Malgré toute disposition contraire à la présente section, si en raison d'un manque d'espace sur la propriété ou une autre raison dûment motivée par le propriétaire du terrain, il est requis de circuler ou d'entreposer des matériaux, même temporairement, dans le périmètre de la ligne d'égouttement d'un arbre, les mesures temporaires suivantes de protection du sol et des arbres doivent être prises après autorisation du fonctionnaire désigné :

- a) Un géotextile perméable à l'air et à l'eau doit être posé directement sur le sol sur toute la superficie où un empiètement est requis, et ce géotextile doit être recouvert d'une couche minimale de 40 centimètres d'épaisseur de copeaux de bois (dans le cas de travaux d'une durée de 10 jours ouvrables ou moins) ou de pierre concassée (dans le cas de travaux d'une durée de plus de 10 jours ouvrables);
- b) Les troncs des arbres à proximité ou à l'intérieur de la superficie où un empiètement est requis, doivent être protégés contre les dommages physiques. Pour ce faire, les troncs des arbres doivent être recouverts par des madriers de bois fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les madriers et le tronc des bandes de caoutchouc.

Ces aménagements doivent être réalisés avant le début des travaux, maintenus en tout temps pendant les travaux et retirés lorsque ceux-ci sont terminés ou dès qu'il n'est plus requis d'empiéter dans le périmètre de la ligne d'égouttement.

714.9 Protection des arbres

Sur le territoire de la Ville, il est interdit d'endommager un arbre en effectuant les actions suivantes :

- a) Couper ou endommager les racines d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement;
- b) À l'extérieur de la ligne d'égouttement, couper ou endommager les racines de plus de 5 centimètres de diamètre alors que celles-ci sont exposées à l'air d'un arbre, à moins d'être coupées conformément aux dispositions de l'article 714.10;
- c) Déraciner un arbre à moins que ce ne soit effectué avec de la machinerie appropriée et dans le but de le replanter ailleurs sur le même terrain;
- d) Opérer, déplacer ou stationner toute machinerie lourde (tels un camion, une rétrocaveuse, une excavatrice, etc.) à l'intérieur de la ligne d'égouttement d'un arbre;
- e) Remblayer, déposer de la terre, des matériaux de construction, de l'asphalte, un bâtiment ou une structure sur la terre à

be removed when the construction work is completed.

714.8 - Protection of trees during construction work

Notwithstanding any contrary provision in this part, if, due to a lack of space on the property or another reason duly motivated by the landowner, it is necessary to circulate or store materials, even temporarily, within the drip line perimeter of a tree, the following temporary measures for soil and tree protection must be taken after authorization from the designated official:

- a) A geotextile permeable to air and water must be placed directly on the soil over the entire area where encroachment is required, and this geotextile must be covered with a minimum layer of 40 centimeters of wood chips (for works lasting 10 working days or less) or crushed stone (for works lasting more than 10 working days);
- b) The trunks of trees near or within the area where encroachment is required must be protected against physical damage. To do this, the trunks of the trees must be covered with wooden planks attached from the outside using two strips of plastic or steel and placing rubber bands between the planks and the trunk.

These arrangements must be made before the start of the work, maintained at all times during the work, and removed when the work is completed or as soon as it is no longer necessary to encroach within the drip line perimeter.

714.9 Protection of trees

Throughout the Town of Hudson, no person shall damage a tree by performing the following actions:

- a) Cut or damage the roots of a tree within the drip line;
- b) Outside the drip line, cut or damage roots exceeding 5 centimeters in diameter when exposed to the air, unless cut in accordance with the provisions of section 714.10;
- c) Uprooting a tree unless done with appropriate equipment and for the purpose of replanting elsewhere on the same property;
- d) Operate, move, or park any heavy equipment (such as a truck, backhoe, excavator, etc.) within the drip line of a tree;
- e) Backfill, deposit soil, construction materials, asphalt, a building, or a structure on the land within the drip line of the tree;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre;
- f) Entailler, faire un trou ou endommager le tronc de l'arbre, sauf pour la production acéricole (sirop d'érable);
 - g) Enlever l'écorce de l'arbre;
 - h) Déposer des liquides ou autres substances chimiques néfastes à la santé de l'arbre à l'intérieur de sa ligne d'égouttement;
 - i) Enlever de la terre à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre;
 - j) Dynamiter à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre;
 - k) Rabattre la partie supérieure des branches d'un arbre de façon à modifier de manière significative son couvert normal, sauf si l'arbre fait partie d'une haie;
 - l) Faire un feu à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre;
 - m) Couvrir une plaie sur un arbre avec un pansement de quelque sorte que ce soit;
 - n) L'élagage excessif ou l'étêtage de l'arbre dans la mesure où ce travail est fait de manière à nuire à la santé de l'arbre. On entend par « élagage excessif » la coupe des branches d'un arbre, et ce, dans la mesure où plus de 20 % de la couronne vivante d'un arbre est enlevée à l'intérieur d'une période de 5 ans après un élagage.

714.10 Coupe des racines

Lorsqu'autorisée, la coupe des racines d'un arbre doit être effectuée de la façon suivante :

- a) La coupe s'effectue à l'aide d'un outil ou d'un équipement tranchant et bien affûté, de manière franche et propre;
- b) Elle a lieu le long de la limite d'excavation;
- c) Elle s'effectue sur une profondeur minimale de 45 centimètres dans le sol;
- d) La coupe ne doit pas affecter la survie de l'arbre, ni occasionner un risque pour la sécurité du public en raison d'une perte importante de sa stabilité.

714.11 Protection du couvert forestier dans les bois et les corridors forestiers métropolitains

Les dispositions du présent article s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à l'annexe « G » du présent règlement.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions au présent règlement.

Toute coupe d'arbres est interdite dans les bois et les corridors forestiers métropolitains.

Nonobstant l'alinéa précédent, les interventions suivantes sont autorisées, et ce, à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation:

- 1) Une coupe d'assainissement;
- 2) Une coupe de nettoyage et de déblayage;

714.10 Root Cutting

When authorized, cutting tree roots must be done as follows:

- a) The cut is made using a sharp and well-maintained tool or equipment, in a clean and precise manner;
- b) It occurs along the excavation boundary;
- c) It is done to a minimum depth of 45 centimeters in the soil;
- d) The cut must not jeopardize the survival of the tree or pose a risk to public safety due to a significant loss of its stability.

714.11 Protection of Forest Cover in Woods and Metropolitan Forest Corridors

The provisions of this section shall apply to forest cover included within the wooded areas and metropolitan forest corridors identified in Appendix "G" of this by-law.

The provisions of this section shall prevail over all other provisions of this by-law.

No cutting of trees shall be permitted in wooded areas and metropolitan forest corridors.

Notwithstanding the preceding paragraph, the following interventions are authorized, and this, following the issuance of a certificate of authorization:

- 1) A sanitization cut;
- 2) A cleaning and clearing cut;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- 3) Une coupe de jardinage;
- 4) Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- 5) Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
- 6) Une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
- 7) Une découpe d'une fenêtre et d'un accès, conformément aux dispositions en rive;
- 8) Une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
- 9) Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- 10) Une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 12 cordes de bois (3,6 mètres cubes) par année lorsque le bois est d'une superficie supérieure à 1 hectare. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;
- 11) Une coupe pour la réalisation des usages suivants incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve de l'autorisation de ces usages aux grilles des usages et des normes et, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un usage en zone agricole décrétée, aux conditions suivantes :
 - a) La coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un usage résidentiel pour un déboisement maximal de 20% pour un terrain variant entre 3 000 et 4 999 mètres carrés et un déboisement maximal de 10% pour un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;
 - b) La coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10% de la superficie totale du terrain, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 hectare et plus, une analyse doit être produite par un ingénieur forestier afin de déterminer le type de friche. Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche. Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites;
- 3) A selection cut;
- 4) A cut when the tree is dangerous to the safety of persons or causes damage to property;
- 5) A cut to create an overhang, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec;
- 6) A cut for work in a watercourse;
- 7) A cut for a window and an access, in accordance with the provisions of the shoreline;
- 8) A cut for invasive exotic species;
- 9) A cut for the construction or maintenance of a drainage ditch within a strip not exceeding 5 metres in width on either side of the drainage ditch;
- 10) A cut for the harvest of firewood, related to personal needs for residential use on the same property, up to a maximum of 12 cords of wood (3.6 cubic metres) per year where the wood is greater than 1 hectare in area. For a cut made in a sugar bush, cords of wood are not limited;
- 11) A cut for the realization of the following uses including constructions, works or related works, subject to the authorization of these uses in the grids of uses and standards and, where applicable, the authorization of the Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) for a use in a decreed agricultural zone, under the following conditions:
 - a) Cutting for the expansion, construction and implementation of a residential use for a maximum clearing of 20% for a lot varying between 3,000 and 4,999 square meters and a maximum clearing of 10% for a lot having a surface area of 5 000 square meters and more.
 - b) Cutting for the purpose of cultivating the soil on the property of an agricultural producer. The latter may avail himself, on a single occasion, of the right to clear a maximum area of 3 hectares without ever exceeding 10% of the total area of the land, subject to allowing the conservation of biodiversity, the maintenance of natural drainage, the protection of the forest cover and the ecological functions associated with it. In addition, in the case of the recultivation of an agricultural fallow land with an area of 1 hectare or more, an analysis must be produced by a forestry engineer to determine the type of fallow land. For a herbaceous record, recultivation is authorized. For a shrubby or treed fallow land, a study must be carried out to determine the potential use of the fallow land. In all cases, clear-cutting is prohibited;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- c) La coupe d'implantation pour une construction pour fins agricoles s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou d'une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire, et ce, calculé horizontalement à partir des murs de la construction. La superficie déboisée représente un maximum de 20% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- d) La coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- c) Site cutting for a construction for agricultural purposes is carried out only in the space required for the siting of authorized constructions and within a 5-metre band around a main construction or a 2-metre band around an accessory construction, and this, calculated horizontally from the walls of the construction. The deforested area represents a maximum of 20% of the total wooded area of the lot;
- d) Cutting for activities aimed at the conservation, protection and enhancement of natural environments as well as constructions and structures allowing these activities to be carried out is carried out over a maximum width of 4 metres for the construction of a pathway and all activities representing a maximum of 5% of the total area of the wooded cover of the lot;

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1), 2), 3), 4) et 10), l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire lorsque la coupe est effectuée pour des activités acéricoles.

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1), 2) et 3), lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de 2 hectares ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20% des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30%, une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles, doit être produite.

Dans tous les cas, lorsque la superficie du couvert forestier est d'au moins 4 hectares, un plan d'aménagement forestier est exigé comme document d'accompagnement lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

714.12 Protection des oiseaux migrateurs

L'abattage, le défrichage, l'élagage et l'enlèvement des arbres sont interdits pendant les périodes de nidification dans tout milieux humides, forêts, boisés d'intérêts et boisés, afin de réduire le risque d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.

In the case of a cut provided for in subparagraphs 1, 2, 3, 4 and 10, a certificate of authorization is not mandatory when the cut is carried out for maple syrup activities.

In the case of a cut provided for in subparagraphs 1, 2 and 3, where the area of forest cover of the land for which a certificate of authorization is requested is 2 hectares or more and where the cut provides for a threshold of 20% of the stems and more over 15 years, but never more than 30%, a silvicultural prescription approved by a duly accredited forestry engineer indicating the means to ensure the development of the forest cover and the regeneration of the wooded cover, with the exception of cuts planned for maple syrup production, must be produced.

In all cases, when the forest cover area is at least 4 hectares, a forest management plan is required as an accompanying document when applying for a certificate of authorization in order to obtain information on the stands that are the subject of the application and the proposed interventions based on the owners' objectives, with the exception of cuts planned for maple syrup operations.

714.12 Protection of Migratory Birds

Felling, clearing, pruning and removal of trees is prohibited during nesting periods in any wetlands, forests, wooded areas of interest and wooded areas, in order to reduce the risk of adverse effects on migratory birds.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

714.13 Remplacement d'un arbre coupé

Tout arbre abattu conformément au présent règlement doit être remplacé si le nombre d'arbres sur la propriété est sous le seuil minimum d'arbres requis. Les arbres de remplacement doivent avoir une hauteur d'au moins 1,8 m et un diamètre de 3 cm, mesurés à une hauteur de 1 m du sol.

La densité minimale d'arbres exigée est indiquée au tableau suivant :

Tableau 6.4 Densité minimale d'arbres exigée en fonction de la superficie du lot

Superficie du lot	Nombre minimum d'arbres en cour avant	Nombre minimum d'arbres en cour avant secondaire	Nombre total minimum d'arbres
479 m ² et moins	0	0	1
480 m ² à 579 m ²	1	0	2
580 m ² à 679 m ²	1	1	3
680 m ² à 779 m ²	1	1	4
780 m ² à 929 m ²	1	1	5
930 m ² à 1079 m ²	2	1	6
1080 m ² à 1229 m ²	2	1	7
1230 m ² à 1379 m ²	3	2	8
1380 m ² à 1529 m ²	3	2	9
1530 m ² à 1679 m ²	4	2	10
1680 m ² à 1829 m ²	4	2	12
1830 m ² à 1979 m ²	5	3	14
1980 m ² à 2129 m ²	5	3	16
2130 m ² à 2279 m ²	6	4	18
2280 m ² à 2429 m ²	6	4	20
2430 m ² à 2579 m ²	7	5	22
2580 m ² à 2729 m ²	7	5	24
2730 m ² à 2879 m ²	8	6	26
2880 m ² à 3029 m ²	8	6	28
3030 m ² à 3179 m ²	9	7	30
3180 m ² à 3329 m ²	9	7	32
3330 m ² à 3479 m ²	10	8	34
3480 m ² à 3629 m ²	10	8	36
Pour chaque 150 m ² supplémentaire, 2 arbres s'ajoutent			

L'exigence de remplacement des arbres ne s'applique pas aux zones agricoles et à l'abattage des frênes.

Le remplacement des arbres doit être complété au plus tard 18 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Un dépôt pour chaque arbre devant être remplacé doit être versé lors de la délivrance du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Le montant du dépôt est établi au règlement sur la tarification en vigueur. Si le remplacement des arbres n'est pas effectué conformément aux prescriptions du présent article, la Ville conserve le dépôt.

714.14 Entretien des arbres plantés

Tout arbre planté, afin d'atteindre la densité minimale requise, doit être entretenu par son propriétaire pour qu'il se développe

714.13 Replacement of a Cut Tree

Any tree felled in accordance with this by-law must be replaced if the number of trees on the property is below the minimum threshold of trees required. Replacement trees must be at least 1.8 m high and 3 cm in diameter, measured at a height of 1 m from the ground.

The minimum tree density required is shown in the following table:

Tale 6.4 Minimum required tree density in relation to the surface area of the lot

Lot surface area	Minimum number of trees in front yard	Minimum number of trees in secondary front yard	Minimum total number of trees
479 m ² and less	0	0	1
480 m ² to 579 m ²	1	0	2
580 m ² to 679 m ²	1	1	3
680 m ² to 779 m ²	1	1	4
780 m ² to 929 m ²	1	1	5
930 m ² to 1079 m ²	2	1	6
1080 m ² to 1229 m ²	2	1	7
1230 m ² to 1379 m ²	3	2	8
1380 m ² to 1529 m ²	3	2	9
1530 m ² to 1679 m ²	4	2	10
1680 m ² to 1829 m ²	4	2	12
1830 m ² to 1979 m ²	5	3	14
1980 m ² to 2129 m ²	5	3	16
2130 m ² to 2279 m ²	6	4	18
2280 m ² to 2429 m ²	6	4	20
2430 m ² to 2579 m ²	7	5	22
2580 m ² to 2729 m ²	7	5	24
2730 m ² to 2879 m ²	8	6	26
2880 m ² to 3029 m ²	8	6	28
3030 m ² to 3179 m ²	9	7	30
3180 m ² to 3329 m ²	9	7	32
3330 m ² to 3479 m ²	10	8	34
3480 m ² to 3629 m ²	10	8	36
For each additional 150 m ² , add 2 trees			

The tree replacement requirement does not apply to agricultural zones and ash tree felling.

Tree replacement must be completed no later than 18 months from the date of issuance of the tree cutting certificate of authorization.

A deposit for each tree to be replaced must be paid upon issuance of the tree felling certificate of authorization. The amount of the deposit is established in the tariffs by-law in force. If the replacement of the trees is not carried out in accordance with the prescriptions of this article, the Town retains the deposit.

714.14 Maintenance of Planted Trees

Any tree planted or in order to reach the minimum required density must be maintained by its owner so that it can develop



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément au présent règlement.

714.15 Plantations prohibées

Les plantations suivantes sont prohibées :

- 1) La plantation de toute espèce d'arbres qui présentent un risque pour les câbles aériens est interdite;
- 2) La plantation de Salix spp. (saule), de Populus spp. (peuplier), d'Ulmus spp. (orme), du Acer saccharinum (érable argenté) et Acer negundo (érable du Manitoba ou érable à Giguère) est interdite dans un rayon de dix (10) mètres de tout bâtiment principal, d'une installation septique, d'une conduite d'aqueduc, d'une conduite d'égouts, d'une ligne de lot ou de l'emprise de la rue;
- 3) La plantation de toute espèce de Frêne (Fraxinus sp.);
- 4) La plantation de n'importe quel arbre dans un rayon de 3 mètres de :
 - a) Toute fondation de bâtiment;
 - b) Tout lampadaire;
 - c) Toute enseigne de rue;
 - d) Toute conduite d'aqueduc;
 - e) Toute conduite d'égouts;
 - f) Toute installation septique;
 - g) Tout trottoir;
 - h) Toute rue. »

properly and survive in the long term. Any planted tree that dies or declines within five (5) years after planting must be replaced by its owner within six (6) months of its death or decline being observed in accordance with this by-law.

714.15 Prohibited Plantings

The following plantings are prohibited:

- 1) The planting of any tree species that pose a risk to overhead cables is prohibited.
- 2) The planting of Salix spp. (willow), Populus spp. (poplar), Ulmus spp. (elm), Acer saccharinum (silver maple) and Acer negundo (Manitoba maple or Giguère maple) is prohibited within ten (10) metres of any main building, septic system, water main, sewer line, lot line or street right-of-way.
- 3) The planting of any species of Ash (Fraxinus sp.);
- 4) The planting of any tree within a radius of three (3) meters of:
 - a) Any building foundation;
 - b) Any lamppost;
 - c) Any street sign;
 - d) Any water main;
 - e) Any sewer line;
 - f) Any septic system;
 - g) Any sidewalk;
 - h) Any street;"

ARTICLE 8

L'article 205 « Recours aux tribunaux et pénalités » est modifié par le remplacement du troisième alinéa ainsi que ses paragraphes a) et b) par le texte suivant :

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables aux arbres du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 2500 \$ à laquelle s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare de boisé, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus de boisé, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

SECTION 8

Section 205 "Recourse to Courts and Penalties" is amended by replacing the third paragraph and its subparagraphs a) and b) with the following text:

Any person who contravenes to any of the provisions applicable to trees in this by-law commits an offense and is subject to a minimum fine of \$2500, plus:

- 1) for felling trees on less than one hectare of land, an amount varying from \$500 to \$1,000 per tree illegally felled, up to a total of \$15,000; or
- 2) for felling trees on one or more hectares of land, a fine varying from \$15,000 to \$100,000 per hectare deforested, in addition to an amount determined in accordance with subparagraph 1 for each fraction of a hectare.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

The amounts specified in the first paragraph are doubled for a second or subsequent offence.

En plus de la peine prévue au présent règlement, tout arbre abattu en infraction doit être remplacé par un arbre d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'un diamètre de 3 centimètres, mesuré à une hauteur de 1 mètre du sol. Le remplacement des arbres abattus en infraction doit être complété au plus tard 12 mois suivant la date de l'abattage des arbres. »

In addition to the penalty provided for in this by-law, any tree felled in violation of this by-law shall be replaced by a tree that is at least 1.8 m high and 3 cm in diameter measured at a height of 1 m above the ground. The replacement of trees felled in violation shall be completed no later than 12 months following the date of felling of the trees."

ARTICLE 9

SECTION 9

L'article 109 « Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Section 109 "Interpretation Rules for Authorized Uses" is amended by adding the following paragraph:

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, certains usages peuvent être autorisés dans toutes les zones sans que cette mention ne soit faite dans les grilles des usages et des normes. Par conséquent, la disposition permettant ces usages à l'ensemble du territoire prévaut. »

"Notwithstanding the provisions of the first paragraph, certain uses may be authorized in all zones without such mention being made in the uses and standards tables. Consequently, the provision allowing these uses throughout the territory prevails."

**CHAPITRE 2
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 527**

**CHAPTER 2
MODIFICATIONS TO THE SUBDIVISION
BY-LAW 527**

ARTICLE 10

SECTION 10

Le texte de l'article 401 « Obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est remplacé par le texte suivant :

Section 401 "Obligation of transfer or payment of an amount for the purposes of parks, playgrounds and natural areas" is replaced by the following text:

« L'obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels s'applique à toute demande de permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale;

"The obligation to transfer land or pay a sum of money for parks, playgrounds, or natural areas applies to any subdivision permit application for approval of a cadastral operation;

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains ou en leur aménagement en parcs, en terrains de jeux ou en espaces naturels. Les terrains cédés à la Ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article. »

The proceeds of the payments shall be paid into a special fund which may only be used for the purchase or development of land for parks, playgrounds or natural area purposes. The lands transferred to the Town under this provision shall only be used for parks, playgrounds or natural areas. The Town may, however, in the manner provided for by the law governing it, dispose of lands acquired under this section."

ARTICLE 11

SECTION 11



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

À la suite de l'article 401, les articles 401.1 à 401.4 correspondants au texte suivant sont ajoutés :

« 401.1 Condition préalable à la délivrance d'un permis de lotissement

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de lotissement visé à l'article 401, le propriétaire de l'immeuble doit remplir l'une des obligations suivantes :

- 1) S'engager à céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2) Verser à la Ville une somme égale à 10 % de la valeur du site;
- 3) S'engager à céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site et verser à la Ville une somme qui ensemble représente 10 % de la valeur du site.

Le Conseil décide dans chaque cas quelle obligation doit être remplie. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Ville à accepter la cession d'une superficie de terrain ou le versement d'une somme.

Les bassins de rétention pluviale et les milieux humides ne sont pas inclus dans le calcul.

401.2 Règles particulières relatives aux secteurs centraux et espaces verts

Nonobstant l'application de l'article 401.1 du présent règlement, comme condition préalable à l'application de l'article 401, le propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur central et constituant, en tout ou en partie, un espace vert, doit remplir l'une des obligations suivantes :

- 1) Céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site dont la superficie est égale à 20% de la superficie du site et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2) Verser à la Ville une somme égale à 10 % de la valeur du site;
- 3) S'engager à céder gratuitement à la Ville une partie du terrain du site et verser à la Ville une somme qui ensemble représente 20 % de la valeur du site.

Le Conseil décide dans chaque cas quelle obligation doit être remplie. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Ville à accepter la cession d'une superficie de terrain ou le versement d'une somme.

Sections 401.1 to 401.4, corresponding to the following text, are added following Section 401:

"401.1 Prerequisite for the Issuance of a Subdivision Permit

As a condition for the issuance of a subdivision permit under Section 401, the property owner must fulfill one of the following obligations:

- 1) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land with an area equal to 10% of the site's area, deemed suitable by the Council for the establishment or expansion of a park or playground or the preservation of a natural area;
- 2) Pay the town an amount equal to 10% of the site's value;
- 3) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land and pay the town an amount that together represents 10% of the site's value.

The Council decides in each case which obligation must be fulfilled. Nothing in this by-law should be interpreted as obliging the town to accept the transfer of an area of land or the payment of a sum.

Stormwater retention basins and wetlands are not included in the calculation.

401.2 Special provisions for Central Areas and Green Spaces

Notwithstanding the application of section 401.1 of this by-law, as a prerequisite for the application of section 401, the owner of a property located in a central area and constituting, in whole or in part, a green space, must fulfill one of the following obligations:

- 1) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land with an area equal to 20% of the site's area, deemed suitable by the Council for the establishment or expansion of a park or playground or the preservation of a natural area
- 2) Pay the town an amount equal to 10% of the site's value;
- 3) Commit to transfer to the town free of charge a portion of the site's land and pay the town an amount that together represents 20% of the site's value.

The Council decides in each case which obligation must be fulfilled. Nothing in this by-law should be interpreted as obliging the town to accept the transfer of an area of land or the payment of a sum.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Si le conseil municipal exige à la fois la cession d'un terrain et le versement d'une somme, le montant en argent versé ne peut pas excéder 10 % de la valeur du site.

If the town council requires both the transfer of land and the payment of a sum, the amount of money paid cannot exceed 10% of the site's value.

Les bassins de rétention pluviale et les milieux humides ne sont pas inclus dans le calcul.

Stormwater retention basins and wetlands are not included in the calculation.

401.3 Obligations spécifiques à la cession d'un terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

401.3 Specific Obligations for the Transfer of Land for Parks, Playgrounds, or Natural Areas

Le cessionnaire doit fournir, avant la cession du terrain visé par le présent règlement :

The transferee must provide, before the transfer of the land covered by this by-law:

- 1) Une évaluation environnementale du terrain cédé démontrant que le sol et les eaux souterraines ne sont pas contaminés;
- 2) Une confirmation que le terrain cédé est libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

- 1) An environmental assessment of the transferred land demonstrating that the soil and groundwater are not contaminated;
- 2) Confirmation that the transferred land is free from any charge, priority or mortgage.

Lorsqu'une cession de terrain est exigée, l'engagement à cet effet doit faire l'objet d'une promesse de cession signée par le propriétaire du terrain et la Ville. À cet égard, un mandat irrévocable d'aliénation signé, produit sous l'annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement, doit être déposé.

When a land transfer is required, the commitment to this effect must be the subject of a promise to transfer signed by the landowner and the town. In this regard, a signed irrevocable mandate to dispose of land, attached as Appendix 2 and forming an integral part of this by-law, must be filed.

S'il appert que des vestiges historiques ou archéologiques sont trouvés sur un terrain cédé pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels dans les 24 mois de ladite cession et que cela empêche son utilisation par la Ville, cette dernière peut exiger que le pourcentage équivalent à ce terrain lui soit remis en argent selon le calcul établi initialement.

If it appears that historical or archaeological remains are found on land transferred for parks, playgrounds, or natural areas within 24 months of said transfer and that this prevents its use by the town, the town may require that the percentage equivalent to this land be remitted to it in money according to the initially established calculation.

401.4 Cession d'un terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels hors site

401.4 Transfer of Land for Parks, Playgrounds, or Natural areas Off-Site

Le Conseil peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville. »

The Council may agree with the landowner that the transfer of land or the commitment to transfer land for parks, playgrounds, or natural areas concerns land that is not included in the site and is located within the town's limits."

ARTICLE 12

SECTION 12

À la suite de l'article 403 « Valeur du site faisant l'objet d'une opération cadastrale », l'article comprenant le texte suivant est ajouté :

Following article 403 "Value of the site subject to a cadastral operation", the section with the following text is added:

« 403.1 Contestation de la valeur établie par un évaluateur

"403.1 Contestation of the Value Established by an Evaluator

La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'article 403. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée

The town or the property owner may contest, before the Administrative Tribunal of Quebec, the value established by the evaluator in accordance with section 403. Such contestation does not exempt the owner from paying the amount and, if applicable,



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. »

transferring the land required by the town on the basis of the value established by the assessor."

ARTICLE 13

SECTION 13

Le premier alinéa de l'article 404 « Contrat notarié » est abrogé.

The first paragraph of article 404 "Notarial contract" is repealed.

ARTICLE 14

SECTION 14

À la suite de l'article 405, l'article comprenant le texte suivant est ajouté :

Following section 405, the section with the following text is added:

« 406 Crédit au propriétaire

Section 406 "Owner Credit"

Les règles suivantes s'appliquent également à l'établissement de la superficie ou de la valeur du site et au calcul de la contribution exigée lorsqu'une ou plusieurs contributions antérieures, en terrain ou en argent, ont été versées par le propriétaire ou par un ancien propriétaire :

The following rules also apply to determining the area or value of the site and calculating the required contribution when one or more previous contributions, in the form of land or money, have been made by the owner or a former owner:

- 1) Toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur actuelle du site;
- 2) Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée;
- 3) Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées proportionnellement.

- 1) Any part of the site that has already been subject to a previous contribution in the form of a land transfer is excluded from the calculation of the current site's area or value.
- 2) Any amount paid as a previous contribution for a part of the site is deducted from the value of the required contribution.
- 3) When a previous contribution took the form of both a land transfer and a cash payment, the exclusion and deduction are calculated proportionally.

ARTICLE 15

SECTION 15

Le règlement de lotissement numéro 527 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 comportant la promesse de cession et dépôt de garantie pour fins de parc. Le contenu de cette annexe est le suivant :

The subdivision by-law number 527 is amended by the addition of appendix 1 containing the promise of transfer and security deposit for park purposes. The content of this annex is as follows:

« ANNEXE 1
Permis de lotissement # _____
PROMESSE DE CESSIION & DÉPÔT DE GARANTIE FINS DE PARC

"APPENDIX 1
Subdivision Permit # _____
PROMISE OF TRANSFER & SECURITY DEPOSIT FOR PARK PURPOSES

Je soussigné, _____, agissant pour et au nom de _____ m'engage à céder à la Ville de Hudson, pour le prix d'un dollar (1 \$), l'immeuble ci-après désigné du cadastre officiel du Québec dans la Ville de Hudson, le tout libre de toutes dettes, hypothèques, servitudes et toute autre charge :

I, the undersigned, _____, acting for and on behalf of _____, undertake to transfer to the Town of Hudson, for the price of one dollar (\$1), the property hereinafter described in the official land register of Quebec in the Town of Hudson, free and clear of all debts, mortgages, servitudes, and any other encumbrances:

- Le lot _____ du cadastre du Québec dans le secteur de _____ au plan cadastral

- Lot _____ of the land register of Quebec in the sector of _____ on the cadastral



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

préparé par _____, arpenteur-géomètre,
sous le numéro _____ de ses minutes, dont
une copie est annexée aux présentes.

plan prepared by _____, land surveyor,
under number _____ of his minutes, a
copy of which is attached hereto.

Le soussigné s'engage en plus à fournir, avant
la cession du terrain à céder en vertu du présent
règlement, une évaluation environnementale
démontrant que le sol et les eaux souterraines
ne sont pas contaminés.

I further undertake to provide, before the
transfer of the land to be transferred under this
by-law, an environmental assessment
demonstrating that the soil and groundwater
are not contaminated.

De plus, le soussigné s'engage à signer
immédiatement à la demande de la Ville le
contrat notarié à intervenir devant le notaire
instrumentant.

Furthermore, I undertake to sign immediately,
at the request of the Town, the notarized
contract to be executed before the notary
instrumenting.

Et j'ai signé à Hudson, ce _____.
Reçu no _____
DEMANDEUR
Signature _____
Nom _____
NOTAIRE
Signature _____
Nom _____
Espace réservé à la ville
Original du document et copie du plan remis au
Service du greffe le _____.
Signature du contrat effectué le _____ devant

Autorisation de remboursement déposée au
Service de la trésorerie le _____.
Signature _____ »

And I have signed in Hudson, this _____.
Receipt no _____
APPLICANT
Signature _____
Name _____
NOTARY
Signature _____
Name _____
Space reserved for the Town
Original of the document and copy of the plan
submitted to the Clerk's Office on _____.
Contract signed on _____ before _____.
Authorization for reimbursement deposited
with the Treasury Department on _____.
Signature _____"

CHAPITRE 3
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR
LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
NUMÉRO 571

CHAPTER 3
MODIFICATIONS TO THE SITE PLANNING
AND ARCHITECTURAL INTEGRATION
PROGRAMS BY-LAW 571

ARTICLE 16

SECTION 16

Correspondant au « Secteur E : Secteur
résidentiel Sandy Beach », l'article 304 est
modifié à différents paragraphes.

Corresponding to "Sector E: Sandy Beach
Residential Sector," section 304 is amended in
various subparagraphs.

Le paragraphe « a) Lotissement », est modifié
par l'ajout des critères suivants :

The subparagraph "a) Subdivision" is modified
by adding the following criteria:

- « • Préserver les cours d'eau et les milieux
humides en limitant au maximum les traverses
et les constructions à proximité;
- Limiter la fragmentation des habitats
fauniques, du réseau hydrique et des milieux
humides; ».

- "• Preserve watercourses and wetlands by
minimizing crossings and constructions
nearby;
- Limit the fragmentation of wildlife habitats,
the water systems, and wetlands."

Au paragraphe « a) Lotissement », le cinquième
critère est remplacé par le texte suivant :

In subparagraph "a) Subdivision", the fifth
criterion is replaced by the following text:

- « • Avoir des pratiques de construction limitant
la perturbation du milieu, protégeant les arbres
matures qui sont identifiés et conservés, et
limitant les remblais au minimum; ».

- "• To have construction practices that limit
disturbance of the environment, protect
mature trees that are identified and preserved,
and limit backfill to a minimum;"

Le paragraphe « c) Architecture », sous
l'objectif « Permettre la création d'un secteur

The subparagraph "c) Architecture," under the
objective "Allow the creation of a unique high-



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

résidentiel unique de grande qualité », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Limiter l'empreinte écologique des bâtiments par le choix des matériaux de qualité et peu polluants. »

Le paragraphe « c) Architecture », sous l'objectif « S'assurer que le projet s'intégrera avec l'environnement bâti environnant », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Le bâtiment est implanté à une distance de la rue qui limite la longueur de l'allée d'accès jusqu'au bâtiment principal, réduisant ainsi les perturbations du milieu créées par la construction de l'accès. D'autre part, le bâtiment est suffisamment éloigné de la rue pour qu'une bande boisée soit conservée entre le bâtiment et la rue. »

Le paragraphe « c) Architecture », sous l'objectif « Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Limiter l'abattage des arbres aux espaces destinés à des fins de construction et d'utilisation usuelle pour les aires de séjour et de loisirs et des bâtiments et équipements accessoires. »

Le paragraphe « d) Aménagement du terrain », sous l'objectif « Contribuer activement au développement d'un véritable milieu de vie, en harmonie avec l'environnement et le paysage », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Planifier le réseau de distribution électrique est en fonction de la conservation optimale du couvert forestier; ».

Le paragraphe « d) Aménagement du terrain », sous l'objectif « Éviter de fermer le site sur lui-même », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Éviter de surélever les terrains. »

Le paragraphe « d) Aménagement du terrain », sous l'objectif « Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur », est modifié par l'ajout des critères suivants :

« • Distribuer sur le terrain les superficies déboisées, lorsque requises, afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies;

• Planifier la localisation des allées d'accès véhiculaires et des aires de stationnement de telle sorte que les déblais et remblais soient minimisés. »

Le paragraphe « e) Circulation et stationnement », sous l'objectif « Apaiser la circulation automobile sur le site et développer des parcours piétonniers et cyclables

quality residential sector," is modified by adding the following criterion:

"• Limit the ecological footprint of buildings by choosing high-quality, low-pollution materials."

The subparagraph "c) Architecture," under the objective " Ensure the project's eventual integration with the built environment" is modified by adding the following criterion:

"• The building is set at a distance from the road that limits the length of the access driveway to the main building, thus reducing the environmental disturbance created by the construction of the access. At the same time, the building is set far enough from the road to maintain a wooded strip between the building and the street."

The subparagraph "c) Architecture," under the objective " Architecturally integrate accessory structures into main buildings" is modified by adding the following criterion:

"• Limit tree felling to areas intended for construction and customary use for living and recreational areas and accessory buildings and equipment."

The subparagraph "d) Land development," under the objective " Actively develop a true living environment in harmony with its surroundings and landscape" is modified by adding the following criterion:

"• Plan the electrical distribution network based on optimal forest cover conservation."

The subparagraph "d) Land development," under the objective "Avoid closing off the site" is modified by adding the following criterion:

"• Avoid raising the terrain excessively."

The subparagraph "d) Land development," under the objective " Limit heat islands and prioritize amenities with a low environmental impact" is modified by adding the following criteria:

"• Distribute deforested areas on the site, when required, to limit the visual impact of large clearings;

• Plan the location of vehicular access lanes and parking areas so that excavation and backfill operations are minimized."

The subparagraph "e) Traffic and parking," under the objective " Alleviate on-site vehicular traffic and design safe pedestrian and cycling paths" is modified by adding the following criterion:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

sécuritaires », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Adapter les normes et les méthodes de conception de rues de manière à les intégrer davantage au site; ».

"• Adapt standards and design methods for roads to integrate them more effectively into the site;"

ARTICLE 17

SECTION 17

Correspondant au « Secteur F : Complexe résidentiel pour personnes âgées », l'article 306 est modifié de façon ajouter l'objectif suivant :

Corresponding to "Sector F: Seniors residential complex" section 306 is modified to add the following objective:

« • Préserver les cours d'eau et les milieux humides en limitant au maximum les traverses et les constructions à proximité; »

"• Preserve watercourses and wetlands by minimizing crossings and constructions nearby;"

ARTICLE 18

SECTION 18

Correspondant au « Secteur F : Complexe résidentiel pour personnes âgées », l'article 307 est modifié à différents paragraphes.

Corresponding to "Sector F: Residential Complex for Seniors," section 307 is modified in various subparagraphs.

Le paragraphe « b) Architecture » est modifié par l'ajout du critère suivant :

The subparagraph "b) Architecture" is modified by adding the following criterion:

« • Limiter l'empreinte écologique des bâtiments par le choix des matériaux de qualité et peu polluants. »

"• Limit the ecological footprint of buildings through the choice of quality and environmentally friendly materials."

Le paragraphe « c) Circulation et stationnement » est modifié par l'ajout du critère suivant :

The subparagraph "c) Circulation and Parking" is modified by adding the following criterion:

« • La couverture végétale est suffisante à l'intérieur du périmètre de l'ensemble du site, préféablement de manière uniforme, de manière à maintenir le caractère naturel du site et à atténuer l'impact visuel de l'implantation de bâtiment en milieu boisé. »

"• Vegetative cover is sufficient within the perimeter of the entire site, preferably uniformly, to maintain the natural character of the site and mitigate the visual impact of building placement in a wooded environment."

Le paragraphe « d) Aménagement paysager - espaces verts » est modifié par l'ajout du critère suivant :

The subparagraph "d) Landscaping - Green Spaces" is modified by adding the following criterion:

« • La longueur des allées d'accès ne desservant que peu d'unités est limitée au maximum. »

"• The length of access lanes serving few units is limited to the maximum."

Le paragraphe « e) Enseignes » est modifié par l'ajout des critères suivants :

The subparagraph "e) Signs" is modified by adding the following criteria:

« • L'affichage n'est pas prédominant sur le site et s'harmonise au caractère naturel du secteur;

"• The signage is not predominant on the site and harmonizes with the natural character of the area;

• Le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne et non accolée à cette dernière, présente un intérêt visuel et architectural. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même. De plus, la base du support de l'enseigne fait l'objet d'un traitement esthétique. »

• The sign support, with dimensions proportional to the sign's surface area and not attached to it, has visual and architectural interest. The aesthetic quality of the support is as important as the sign itself. In addition, the base of the sign support undergoes aesthetic treatment."



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 19

Correspondant au « Secteur I : Secteur résidentiel entre la rue Main et le chemin de fer », l'article 311 est modifié à différents paragraphes.

Le paragraphe « a) Lotissement » est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Préserver les cours d'eau et les milieux humides en limitant au maximum les traverses et les constructions à proximité. »

Le paragraphe « c) Architecture », sous le critère « Permettre la création d'un secteur résidentiel unique de grande qualité », est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Limiter l'empreinte écologique des bâtiments par le choix des matériaux de qualité et peu polluants. »

Le paragraphe « d) Aménagement du terrain », sous le critère « Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur », est modifié par l'ajout des critères suivants :

« • Limiter la longueur des allées d'accès ne desservant que peu d'unités ;

• Diminuer le nombre d'allées d'accès sur l'ensemble du site. »

ARTICLE 20

Correspondant au « Secteur J : Secteur résidentiel bordé par les rues Main et Léger », l'article 312 est modifié à différents paragraphes.

Le paragraphe « a) Lotissement » est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Préserver les cours d'eau et les milieux humides en limitant au maximum les traverses et les constructions à proximité. »

Le paragraphe « c) Architecture » est modifié par l'ajout du critère suivant :

« • Limiter l'empreinte écologique des bâtiments par le choix des matériaux de qualité et peu polluants. »

**CHAPITRE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR**

SECTION 19

Corresponding to "Sector I: Residential Sector between Main Street and the Railroad," section 311 is modified in various subparagraphs.

The subparagraph "a) Subdivision" is modified by adding the following criterion:

"• Preserve watercourses and wetlands by limiting crossovers and constructions as much as possible."

The subparagraph "c) Architecture," under the criterion "Allow the creation of a unique high-quality residential sector," is modified by adding the following criterion:

"• Limit the ecological footprint of buildings through the choice of quality and environmentally friendly materials."

The subparagraph "d) Site Development," under the criterion "Promote low-impact environmental developments and limit heat islands," is modified by adding the following criteria:

"• Limit the length of access lanes serving few units;

• Reduce the number of access lanes across the entire site."

SECTION 20

Corresponding to "Sector J: Residential Sector bordered by Main and Léger Streets," section 312 is modified in various subparagraphs.

The subparagraph "a) Subdivision" is modified by adding the following criterion:

"• Preserve watercourses and wetlands by limiting crossovers and constructions as much as possible."

The subparagraph "c) Architecture" is modified by adding the following criterion:

"• Limit the ecological footprint of buildings through the choice of quality and environmentally friendly materials."

**CHAPITRE 4
COMING INTO FORCE**



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

SECTION 21

The present by-law comes into effect in accordance with the Law.

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

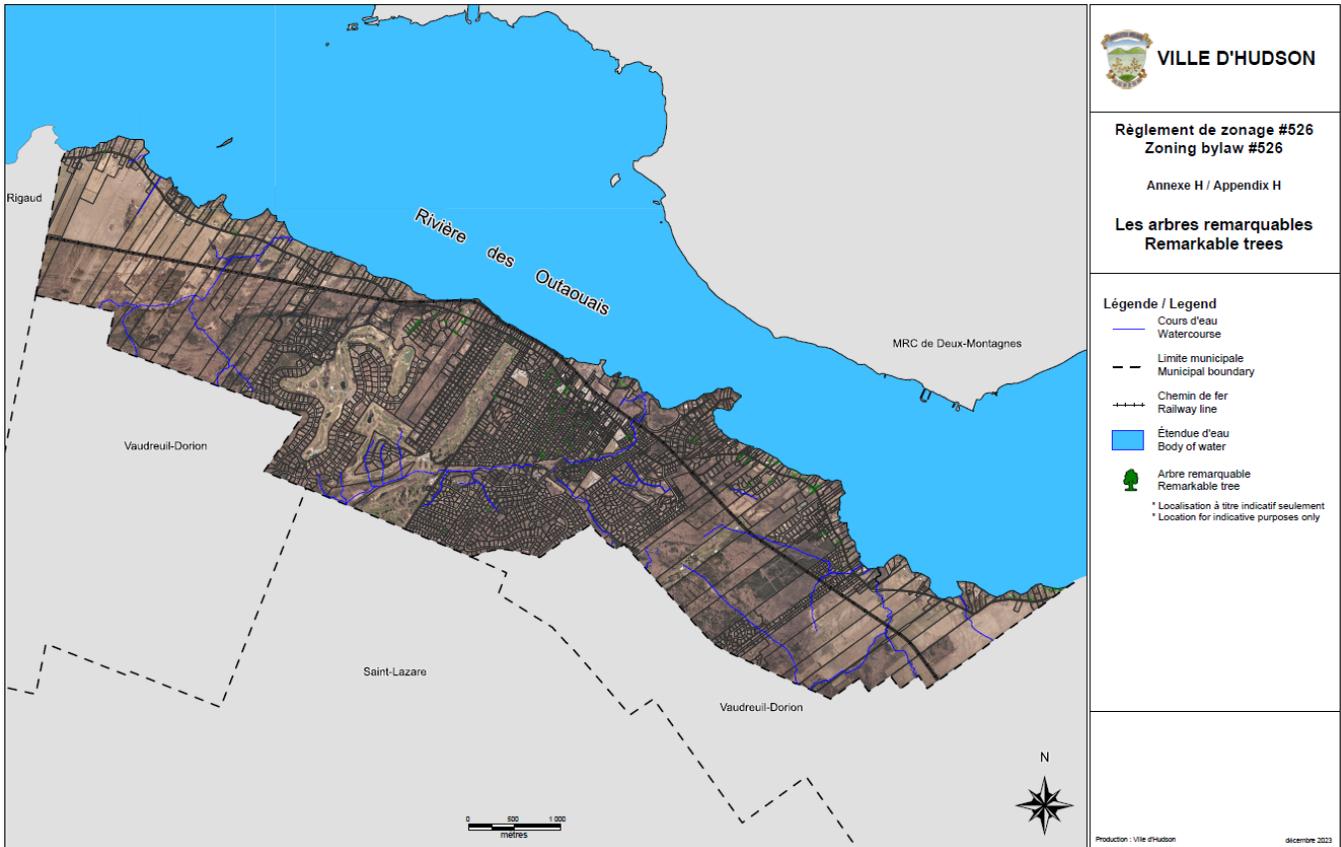
7 octobre 2024
2 décembre 2024

Projet / Proposed



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe 1 : « Annexe H – Plan localisant les arbres remarquables »
Appendix 1: “Appendix H – Plan locating remarkable trees”



Projet 18



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe 2 : « Annexe I – Inventaire des arbres remarquables »
Appendix 2: “Appendix I – Inventory of remarkable trees”

Coordonnées		Emplacement à titre indicatif		Espèce
Longitude	Latitude			
-74,07572	45,44092	10	Main	Caryer ovale
-74,07573	45,44112	10	Main	Chêne des marais
-74,07629	45,44097	10	Main	Caryer ovale
-74,07648	45,44120	14	Main	Caryer ovale
-74,07651	45,44082	14	Main	Chêne à gros fruits
-74,07654	45,44098	14	Main	Chêne rouge
-74,07668	45,44074	14	Main	Caryer ovale
-74,07708	45,44119	14	Main	Chêne à gros fruits
-74,07760	45,44087	20	Main	Caryer cordiforme
-74,07786	45,44097	20	Main	Micocoulier occidental
-74,07848	45,44111	20	Main	Caryer ovale
-74,07871	45,44130	20	Main	Ostryer de Virginie
-74,08043	45,44014	32	Main	Chicot févier
-74,08048	45,44044	32	Main	Chicot févier
-74,08049	45,44009	32	Main	Chicot févier
-74,08065	45,44007	32	Main	Chicot févier
-74,08113	45,44034	34	Main	Cercidiphyllum du Japon
-74,08289	45,44028	40	Main	Caryer ovale
-74,08297	45,44049	40	Main	Caryer ovale
-74,08335	45,44027	40	Main	Caryer ovale
-74,10681	45,44561	182	Main	Pin sylvestre
-74,10716	45,44285	77	Wilkinson	Noyer noir
-74,10742	45,44560	187	Main	Févier inerme
-74,10762	45,44567	187	Main	Chicot févier
-74,10930	45,44629	Espace vert rue Osekowa		Ginkgo bilobé
-74,10943	45,44636	Espace vert rue Osekowa		Erable à sucre
-74,10975	45,44644	Espace vert rue Osekowa		Chicot févier
-74,11026	45,45103	242	Main	Chicot févier
-74,11032	45,45098	242	Main	Chicot févier
-74,11035	45,45099	242	Main	Chicot févier
-74,11039	45,45094	242	Main	Chicot févier
-74,11060	45,45088	244	Main	Noyer noir
-74,11070	45,45089	244	Main	Noyer noir
-74,11075	45,45089	244	Main	Noyer noir
-74,11086	45,45093	244	Main	Noyer noir
-74,11092	45,45057	245	Main	Noyer noir
-74,11094	45,45061	245	Main	Noyer noir
-74,11095	45,45053	245	Main	Noyer noir
-74,11108	45,45047	245	Main	Noyer noir
-74,11125	45,45036	245	Main	Noyer noir
-74,11129	45,45082	245	Main	Pin blanc
-74,11153	45,45034	245	Main	Mélèze d'Europe
-74,11155	45,45099	245	Main	Noyer noir
-74,11158	45,45086	245	Main	Noyer noir
-74,11220	45,45172	254	Main	Épinette blanche
-74,11246	45,45185	254	Main	Noyer cendré
-74,11339	45,45213	258	Main	Chêne à gros fruits
-74,11352	45,45251	258	Main	Chêne à gros fruits
-74,11361	45,45199	258	Main	Lilas du Japon
-74,11362	45,45250	258	Main	Chêne à gros fruits



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
 In case of discrepancy, the French version shall prevail.

-74,11381	45,45220	258	Main	Chêne à gros fruits
-74,11555	45,45332	272	Main	Chicot févier
-74,11604	45,45327	272	Main	If
-74,11620	45,45325	272	Main	Chicot févier
-74,11674	45,45161	74	Turtle Pond	Saule pleureur doré
-74,11689	45,45147	74	Turtle Pond	Sapin esp.
-74,11703	45,45346	280	Main	Épinette de Norvège
-74,11712	45,45140	74	Turtle Pond	Saule pleureur doré
-74,11735	45,45311	280	Main	Épinette de Norvège
-74,11739	45,45311	280	Main	Épinette de Norvège
-74,11791	45,45260	297	Main	Cerisier tardif
-74,11969	45,45111	47	Turtle Pond	Ostryer de Virginie
-74,11971	45,45150	47	Turtle Pond	Cerisier tardif
-74,11979	45,45376	293	Main	Noyer noir
-74,11997	45,45352	293	Main	Pin blanc
-74,12015	45,45104	Rue Turtle pond		Caryer cordiforme
-74,12047	45,45325	293	Main	Noyer noir
-74,12053	45,45319	293	Main	Noyer noir
-74,12084	45,45408	305	Main	Noyer noir
-74,12115	45,45380	309	Main	Noyer noir
-74,12138	45,45372	309	Main	Noyer noir
-74,12728	45,45480	365	Wallace	Chêne rouge
-74,12732	45,45556	358	Wallace	Pruche du Canada
-74,12793	45,45552	45	Quarry Point	Pin blanc
-74,12822	45,45538	45	Quarry Point	Chêne rouge
-74,13205	45,45839	Sandy Beach		Pin blanc
-74,13663	45,45577	386	Main	Catalpa hybride
-74,13700	45,45570	387	Main	Chêne rouge
-74,13702	45,45569	387	Main	Érable à sucre
-74,13706	45,46071	410	Halcro	Pin blanc
-74,13761	45,46104	410	Halcro	Chêne rouge
-74,13796	45,46098	410	Halcro	Pin blanc du Japon
-74,13799	45,45372	78	Mount Pleasant	Pruche du Canada
-74,13804	45,45367	78	Mount Pleasant	Érable à sucre
-74,13805	45,46075	410	Halcro	Chêne rouge
-74,14192	45,45403	118	McNaughten	Noyer noir
-74,14204	45,45396	118	McNaughten	Noyer noir
-74,14227	45,45715	88-92	Melrose	Érable rouge
-74,14292	45,45662	100	Melrose	Cerisier tardif
-74,14317	45,45231	128	Upper McNaughten	Hêtre à grandes feuilles
-74,14348	45,45723	83	Cedar	Épinette de Norvège
-74,14361	45,45886	73	Pine	Érable argenté
-74,14458	45,46027	516	Main	Érable rouge
-74,14471	45,45650	94	Cedar	Caryer cordiforme
-74,14472	45,45662	94	Cedar	Caryer cordiforme
-74,14475	45,45284	Emprise de rue Mount Pleasant		Chêne rouge
-74,14475	45,45459	118	Melrose	Caryer ovale
-74,14535	45,45532	105	Cedar	Pin blanc
-74,14538	45,46044	521	Main	Chêne rouge
-74,14545	45,45524	105-107	Cedar	Cerisier tardif
-74,14556	45,46044	521	Main	Chêne à gros fruits
-74,14563	45,45977	Stationnement de la rue Stephenson		Noyer noir





En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
 In case of discrepancy, the French version shall prevail.

-74,14578	45,46011	521	Main	Chêne à gros fruits
-74,14579	45,46019	521	Main	Noyer noir
-74,14621	45,45823	Intersection Selkirk/Lakeview		Caryer cordiforme
-74,14627	45,45822	Intersection Selkirk/Lakeview		Caryer cordiforme
-74,14632	45,45819	Intersection Selkirk/Lakeview		Caryer cordiforme
-74,14640	45,45449	112	Cedar	Chêne à gros fruits
-74,14658	45,46076	539	Main	Noyer noir
-74,14666	45,46084	539	Main	Noyer noir
-74,14668	45,45422	114	Cedar	Chêne rouge
-74,14669	45,46088	539	Main	Noyer noir
-74,14674	45,46079	539	Main	Noyer noir
-74,14675	45,46077	63	Elm	Noyer noir
-74,14676	45,46077	63	Elm	Noyer noir
-74,14692	45,46134	545	Main	Genévrier de Virginie
-74,14711	45,45645	91	Selkirk	Chicot févier
-74,14716	45,45820	78	Hazelwood	Érable à sucre
-74,14719	45,45973	72	Maple	Cerisier tardif
-74,14744	45,46217	555	Main	Pin blanc
-74,14745	45,46227	555	Main	Caryer cordiforme
-74,14763	45,45761	Sentier de la rue Hazelwood		Caryer cordiforme
-74,14767	45,45895	79	Maple	Genévrier de Virginie
-74,14767	45,45894	79	Maple	Genévrier de Virginie
-74,14774	45,45764	Sentier de la rue Hazelwood		Caryer cordiforme
-74,14807	45,46186	56	Oakland	Noyer noir
-74,14821	45,45689	89	Hazelwood	Cerisier tardif
-74,14836	45,45542	101	Selkirk	Chêne rouge
-74,14836	45,45542	101	Selkirk	Chêne rouge
-74,14840	45,46164	62	Oakland	Faux-Cyprés de Sawara
-74,14842	45,45392	123	Pine	Cerisier tardif
-74,14858	45,46137	66	Oakland	Catalpa hybride
-74,14859	45,45349	123	Pine	Pin blanc
-74,14886	45,45384	122	Pine	Pin blanc
-74,14888	45,45402	122	Pine	Pruche du Canada
-74,14889	45,45366	122	Pine	Pin blanc
-74,14892	45,45391	122	Pine	Pin blanc
-74,14893	45,45382	122	Pine	Pin blanc
-74,14900	45,45407	122	Pine	Pruche du Canada
-74,14958	45,45621	96	Hazelwood	Caryer cordiforme
-74,15016	45,45847	84	Elm	Cerisier tardif
-74,15041	45,45459	109	Selkirk	Érable rouge
-74,15168	45,45660	100	Elm	Cerisier tardif
-74,15172	45,46492	594	Main	Érable argenté
-74,15209	45,45461	110	Maple	Érable rouge
-74,15312	45,46314	Golf Whitlock		Cerisier tardif
-74,15313	45,46531	603	Main	Epinette de Norvège
-74,15526	45,46139	Golf Whitlock		Cerisier tardif
-74,15533	45,45954	Intersection Côte Saint-Charles/Ridge		Chêne rouge
-74,15540	45,45949	Intersection Côte Saint-Charles/Ridge		Chêne rouge
-74,15546	45,45942	Intersection Côte Saint-Charles/Ridge		Chêne rouge
-74,15546	45,45943	Intersection Côte Saint-Charles/Ridge		Chêne rouge
-74,15634	45,44847	174	Fairhaven	Caryer cordiforme
-74,15642	45,44845	174	Fairhaven	Cerisier tardif



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
 In case of discrepancy, the French version shall prevail.

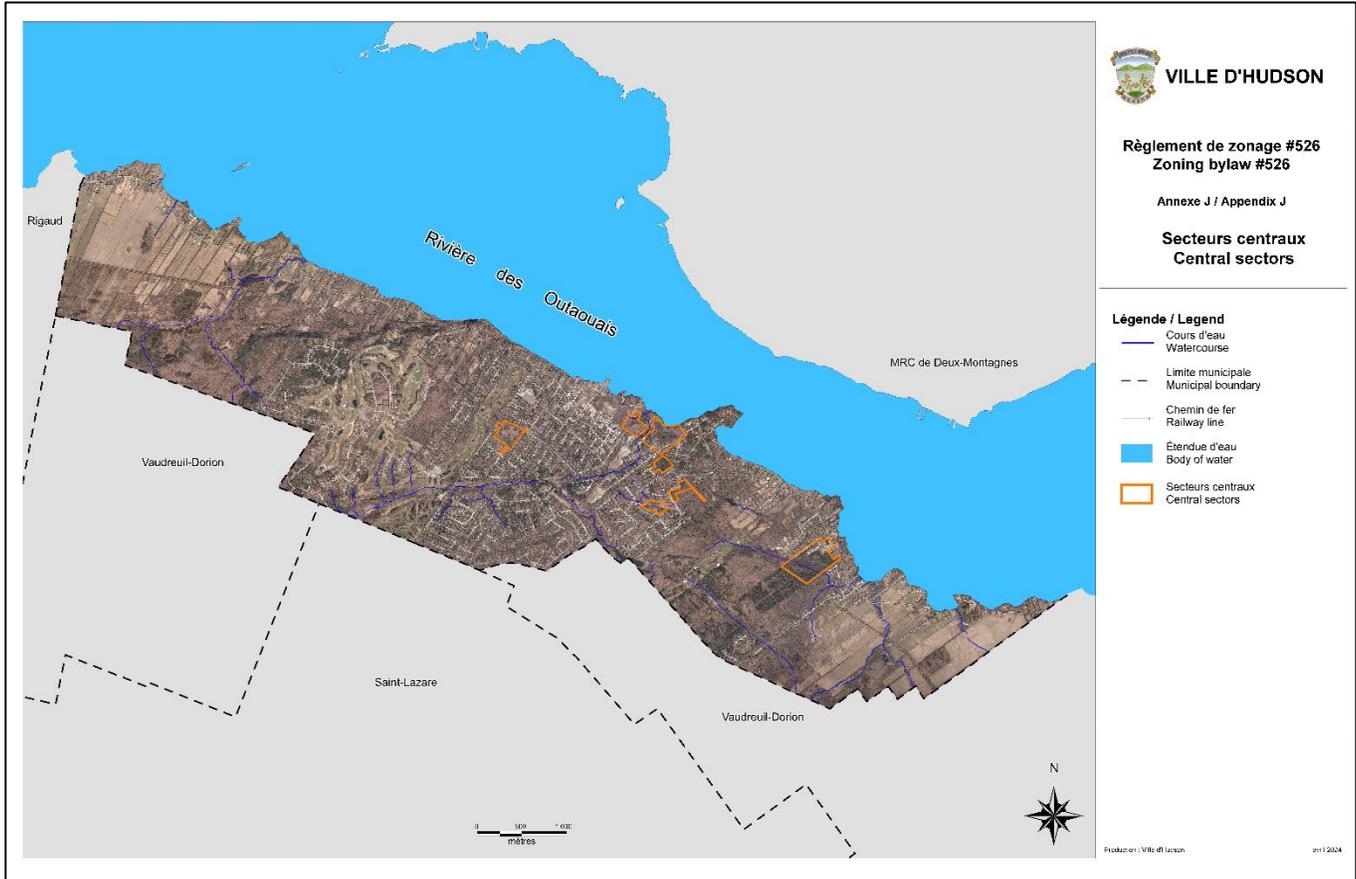
-74,15899	45,46790	642	Main	Noyer noir
-74,15907	45,46776	642	Main	Épinette de Norvège
-74,15953	45,46702	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,15957	45,46703	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,15982	45,46676	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,15982	45,46670	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,16001	45,46671	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,16006	45,46749	642	Main	Érable rouge
-74,16006	45,46677	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Noyer hybride
-74,16012	45,46668	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Thuya occidental
-74,16026	45,46788	642	Main	Pruche du Canada
-74,16090	45,46569	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Chêne rouge
-74,16106	45,46577	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Chêne rouge
-74,16123	45,46589	Réserve naturelle Clarke/Sydenham: Le Nichoir		Chêne rouge
-74,16241	45,44638	535	Wilson	Chicot févier
-74,16252	45,46684	651	Main	Noyer hybride
-74,16252	45,46684	651	Main	Cerisier tardif
-74,16369	45,46748	Rue Mount Victoria		Douglas vert
-74,16383	45,46754	58	Mount Victoria	Noyer hybride
-74,16426	45,46731	58	Mount Victoria	Noyer hybride
-74,16615	45,46683	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16637	45,46666	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16639	45,46644	65	Mount Victoria	Pin sylvestre
-74,16645	45,46660	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16677	45,46636	Rue Mount Victoria		Pin blanc
-74,16680	45,45029	Golf Whitlock		Cerisier tardif
-74,16696	45,46621	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16721	45,46602	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16742	45,46586	Rue Mount Victoria		Pin sylvestre
-74,16766	45,46568	Rue Mount Victoria		Pin blanc
-74,17192	45,44799	Golf Whitlock		Épinette blanche
-74,19165	45,47521	796	Main	Pin sylvestre
-74,19217	45,47527	796	Main	Genévrier de Virginie
-74,19264	45,47533	796	Main	Pin sylvestre
-74,21019	45,48300	889	Main	Épinette de Norvège
-74,21034	45,48316	890	Main	Chêne rouge
-74,21089	45,48336	892	Main	Caryer ovale

Pro



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe 3 : « Annexe J – Plan des secteurs centraux »
Appendix 3: “Appendix J – Plan of the central sectors”



Projet